

## QUELQUES ÉTAPES DU DROIT ANIMALIER : PIE V, SCHOELCHER ET CLEMENCEAU

Élisabeth Hardouin-Fugier

**Le Seuil** | *Pouvoirs*

2009/4 - n° 131  
pages 29 à 41

ISSN 0152-0768

Article disponible en ligne à l'adresse:

---

<http://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2009-4-page-29.htm>

---

Pour citer cet article :

---

Hardouin-Fugier Élisabeth , « Quelques étapes du droit animalier : Pie V, Schoelcher et Clemenceau » ,  
*Pouvoirs*, 2009/4 n° 131, p. 29-41. DOI : 10.3917/pouv.131.0029

---

Distribution électronique Cairn.info pour Le Seuil.

© Le Seuil. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

QUELQUES ÉTAPES  
DU DROIT ANIMALIER :  
PIE V, SHOELCHER  
ET CLEMENCEAU

29

« Dieu s'occupe-t-il des bœufs ? » À cette interrogation hypothétique de saint Paul, répond la conception judéo-chrétienne qui préfère reléguer l'animal dans le domaine symbolique ; les exceptions fournies par le droit canon sont donc particulièrement intéressantes. Plus tard, la pensée des Lumières ouvrira la voie au droit animalier. Devant les maltraitances accrues consécutives à l'industrialisation, une compassion ancrée dans la spiritualité ou dans l'humanisme réussira à obtenir quelques lois d'un effet limité, mais, très vite, le droit animalier sera confronté à des situations dramatiques, issues de la science et de la politique.

SAINT AUGUSTIN, PIE V ET LES INQUISITEURS

Les procès intentés aux animaux au Moyen Âge leur accordent une personnalité morale ; assistés d'un curateur, ils reçoivent un territoire ou sont condamnés à mort<sup>1</sup>. Une bulle – texte dominant de la hiérarchie catholique, intangible dans ses grandes lignes et « éternel » – de 1567, puis certains actes des tribunaux de l'Inquisition jugent l'animal selon les règles du droit ecclésiastique (ou droit canon).

---

1. *Bulletin du comité juridique international*, 1934, n°19, p. 32, d'après Édouard de Kerdanel, Sirey, 1934. Michel Pastoureau, « Les extravagants procès d'animaux », *L'Histoire*, décembre 1993, p. 16-23.

### *Une bulle de droit canon*

À la fin du concile de Trente, le 1<sup>er</sup> novembre 1567, après l'interdiction des duels, une bulle édictée par le pape, futur saint Pie V, *De Salute Gregis* (Soucieux du salut de son troupeau), proclame l'interdiction totale des jeux taurins<sup>2</sup>. Au terme d'une longue préparation, soixante-dix équipages de hauts prélats espagnols traversent les Pyrénées en direction de Rome pour soutenir le pape. La bulle proclame la prééminence du domaine moral sur le domaine politique. Elle interdit les jeux aux plus puissantes autorités, mais celles-là attaqueront, y compris militairement, trois papes successifs, et obtiendront ainsi en 1596 une dérogation qui autorise les clercs à assister à des spectacles taurins. La bulle ne se limite pas à condamner la dangerosité réelle, jugée immorale; le texte dénonce les maux spirituels consécutifs à la taumachie: la destruction de la charité et de la piété. La bulle va plus loin encore, en déclarant ces luttes contre l'animal dignes « des démons, non des hommes ». Le démon personnifie alors un mal si extrême que l'homme ne peut le concevoir, parce qu'il dépasse sa nature, une sorte d'au-delà du mal qui fait perdre sa qualité d'humain à l'homme; aujourd'hui, on définit ainsi la perversité. En 1935, le cardinal Gasparini rappelle la pérennité de la bulle de 1567.

30

### *Des bûchers pour zoophiles et animaux*

Les rapports sexuels entre l'homme et l'animal (zoophilie en français, *Sodomie* en allemand) sont jugés par les textes bibliques comme abominables. Le Lévitique (xx, 13) traite l'animal en coupable: « Les deux auront commis une abomination et seront frappés de mort. » Les procès très détaillés de l'Inquisition précisent l'imputation criminelle faite aux animaux, réputés consentants, alors que les enfants violés ne sont pas considérés comme coupables<sup>3</sup>. Cependant, si l'homme affirme sous la torture que son sperme n'a pas pénétré l'animal, tout risque de naissance d'un monstre est écarté, il est acquitté, mais l'animal est discrètement tué hors ville, car, selon saint Augustin: « La bête souillée d'un tel forfait risquerait de le rappeler honteusement par sa seule vue. » En France, on détruit même les pièces du procès<sup>4</sup>.

2. Élisabeth Hardouin-Fugier, « Capital Punishment », in *Bullfighting. A Troubled History*, Reaktion Books, 2009. Traduction française de la bulle de 1567, *La Documentation catholique*, 1935, vol. 1, p. 1467.

3. Bartholomé Bennisar, *L'Inquisition espagnole xv-xix<sup>e</sup> siècle*, Hachette, 1979, p. 342.

4. Robert Muchembled, *Le Temps des supplices*, Armand Colin, 1992, p. 143.

### *Codes pénaux et zoophilie*

En Allemagne, la pénalisation de la zoophilie entre dans le droit laïc<sup>5</sup>. Ce « péché contre nature, qui, à cause de son horreur, ne peut être nommé ici » est sanctionné (vers 1835) par un an de prison et, jusqu'en 1837, par un bannissement. La publicité reste décisive pour qualifier le délit. La « contagiosité » du mal, héritage du passé, apparaît ainsi dans le droit animalier.

Vers 1851, certains projets du code pénal proposent simplement une dépénalisation qui reste difficile jusqu'en 1869, car la voix populaire croit encore à la gestation possible de monstres, alors que la médecine nie tout dommage réel pour l'homme. La condamnation morale subsiste : en 1909, le délit de zoophilie abaisserait l'homme et donnerait un mauvais exemple, surtout à la campagne. Le nazisme condamne ensemble la sodomie, la zoophilie et l'homosexualité. Dans l'Europe de 1953, 80-85 % des pays ne sanctionnent plus la zoophilie, sauf l'Angleterre, la Norvège, la Finlande et la France jusqu'en 1994. En 1962 le droit allemand estime inutile de pénaliser des cas rares, qui concernent la morale catholique<sup>6</sup>. Une cinquantaine de cas recensés en Allemagne par Regine Kamm vers 1965<sup>7</sup>, surtout ruraux, montrent les souffrances et parfois la mort infligées aux bovins, et toujours la mort douloureuse de volatiles dont les organes éclatent. La pénalisation de la zoophilie serait donc mieux placée dans une loi de protection animalière que dans le code pénal.

Puis une tolérance accrue de la société et de la médecine envers divers modes de sexualité s'affirme, et l'animal devient un objet érotique à la mode. Vers 1992, un guide lyonnais rédigé par des étudiants signale des jeux érotiques sur l'animal. En 1996, la police judiciaire en informe la Fondation Ligue française des droits de l'animal. Celle-ci ne cesse d'alerter les ministères concernés, mais en vain<sup>8</sup>. Les sites et les vidéos sont à la fois pédophiles et zoophiles. La direction des Affaires criminelles est informée en 2003, mais ne répond pas. Une militante UMP, Bernadette Wipf, sensibilise son député, Christophe Guilloteau. Ce dernier rédige un amendement, et il parvient à attirer l'attention du garde des Sceaux, Dominique Perben. Dans la loi 2004-204 du 9 mars

5. Regina Kamm, *Untersuchung über die Strafwürdigkeit der Sodomie nach Streichung des §175 b StGB...*, Freien Universität Berlin, 1970.

6. *Dictionnaire de théologie catholique*, Éditions Letouzey & Ané, 1951, K.J. von Hefele, « Fornication, luxure », t. VIII.

7. Regine Kamm, *op. cit.*, p. 41-64.

8. *Bulletin de la Fondation Ligue française de l'animal*, n°43, avril 2004, p. 1.

2004, dite loi « Perben II », l'article 50 modifie ainsi le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal : « Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

Ainsi, dans la zoophilie, selon la tradition judéo-chrétienne, l'animal, humanisé, devient une victime avant d'être oublié par le droit laïc, mais non par la pornographie, qui le transforme en jouet érotique. C'est à ce stade que les associations parviennent enfin à obtenir une protection juridique qui inverse les données : l'homme est condamné pour sévices exercés sur l'animal.

### WILLIAM WILBERFORCE, LE *MARTIN'S ACT* (1822)

#### 32 ET L'INDUSTRIALISATION GALOPANTE

L'industrialisation naissante inflige un vrai martyre aux bêtes de somme qui doivent combler des besoins démesurés en force motrice, dont l'animal reste la source unique et archaïque. En guise de loisirs de masse, on propose aux nouveaux urbains diverses tortures d'animaux : la corrida en Espagne, le dressage des cirques, les combats d'animaux, la galère des courses de chevaux et bientôt l'emprisonnement à vie des jardins zoologiques. L'anthropocentrisme, bientôt menacé par le darwinisme, défend ses nouveaux codes pénaux de toute intrusion animale, tandis que Marx, dans son *Manifeste du Parti communiste* de 1847, classe les protecteurs parmi les « moralisateurs en chambre<sup>9</sup> ».

#### *L'animal au siècle des Lumières*

Au siècle des Lumières, alors que se développe l'idée d'une compassion envers l'animal, le mot *rights* apparaît dans des titres de livre, parfois même ironiquement, comme dans *A Vindication of Rights of Brutes*<sup>10</sup>. John Wesley, fondateur du méthodisme, et l'Allemand Karl Ferdinand Hommel (1769-1797), dans son célèbre ouvrage *Rhapsodia*, lient la compassion pour l'animal à une spiritualité. Jeremy Bentham condamne la cruauté envers l'animal : « Les combats de coqs et de taureaux, la chasse aux lièvres, au renard, la pêche et d'autres amusements de la

9. Maurice Agulhon, « Le sang des bêtes », in *Romantisme*, vol. 11, n° 31, 1981, p. 82 ; « Principes du code pénal », in Étienne Dumont (éd.), *Traité de législation civile et pénale*, ouvrage extrait des manuscrits de Jeremy Bentham, Bossange, Masson et Besson, 1802, p. 122.

10. Thomas Taylor, *A Vindication of Rights of Brutes* (1792), Scholars' Facsimiles & Reprints, 1966.

même espèce supposent nécessairement, ou une absence de réflexion, ou un fond d'inhumanité, puisqu'ils entraînent pour des êtres sensibles les souffrances les plus vives, la mort la plus longue et la plus douloureuse dont on puisse se faire une idée. » Même si la compassion envers l'animal s'inscrit dans un souci général d'utilité, elle n'en existe pas moins.

### *Abolir les jeux taurins cruels, le Martin's Act*

Le taureau fait rentrer l'animal dans le droit occidental. Traditionnellement martyrisé dans des fêtes villageoises espagnoles, sa mort lente est habilement mise en scène dans les nouvelles corridas urbaines, si rentables. « Tout y révolte » : ce cri de Fleuriot de Langle rassemble dans l'indignation les voyageurs assistant aux corridas. Les Bourbon, désormais rois d'Espagne, publient plusieurs interdictions de la corrida, mais de faible portée<sup>11</sup>. Inscrite dans le calendrier religieux, la torture des taureaux fournit ses entractes cruels à des existences saturées de violence et aux spectateurs assis sur les gradins des nouvelles arènes.

33

Les disciples espagnols des Lumières, Jovellanos ou Vargas Ponce, sollicités par le Conseil de Castille (1767-1768, 1774), estiment qu'on ne pourrait éradiquer les spectacles sanglants que par une éducation progressive, mais ils doivent céder devant l'énorme rapport des corridas à la royauté et à l'Église, véritable impôt volontaire. Enfin, les « atrocités des guerres civiles » incitent à offrir aux Espagnols des spectacles plus apaisants que ces « fêtes et divertissements féroces », prohibés par le décret de Charles IV (10 février 1805), mais l'envahisseur José Bonaparte s'empresse de rétablir la corrida<sup>12</sup>. Des citoyens anglais entreprennent à leur tour d'abolir les *bullfightings*, variante des combats d'animaux partout si appréciés. Un taureau, attaché par les cornes, est confronté à des molosses, à des ours ou même à un fauve, spectacle dont raffolent les habitants des épouvantables banlieues industrielles de Londres. Un débat de vingt-deux ans oppose les abolitionnistes, soutenus par les anti-esclavagistes, aux conservateurs. William Pulteney, le 18 avril 1800, ensuite l'anti-esclavagiste célèbre, William Wilberforce, puis un projet plus général *Cruelty to Animals Bill*, enfin, après d'autres encore, le 22 juin 1822, le célèbre Humanity Dick (Richard Martin) obtiennent l'*Act to Prevent the Cruel and Improper Treatment of Cattle*, dont la

11. Ainsi de Philippe V en 1725, de Ferdinand VI en 1754, de Charles III en 1786 et de Charles IV en 1805.

12. Manuel Ovílo y Otero, *Vida política de D. Manuel Godoy, principe de la Paz*, B. Lamparero, 1845, p. 96-97.

casuistique fait défilier tous les animaux de ferme<sup>13</sup>. L'abolition des combats de taureaux, proposée par Richard Martin, est refusée en 1823 et 1824, sous le prétexte qu'on en vient à protéger « les mouches et les cafards ». La fondation d'associations, dès 1824 (Society for the Prevention of Cruelty to Animals), fournit partout de nouveaux interlocuteurs aux juristes. Le Martin's Act constitue une révolution juridique et, au-delà, culturelle. Par exemple, en dix ans, il ouvre une série de lois : 9 août 1844 ; 2 août 1849, 14 août 1850, 1<sup>er</sup> juin 1854. Le droit anglais se répand dans l'anglophonie et en Amérique du Nord, avant 1850.

### *Les laboratoires du droit animalier*

34

En Europe se rencontrent trois facteurs : l'influence française des codes napoléoniens, le droit animalier anglais, véhiculé par le prince Albert de Saxe-Cobourg, époux de la reine Victoria, et évidemment les droits germanophones régionaux. L'Allemagne devient le principal foyer juridique européen et Leipzig un laboratoire de droit animalier<sup>14</sup>. Le code civil français de 1804 considère l'animal comme une force motrice. Le code pénal de 1810 sanctionne quelques destructions d'animaux, mais au nom du droit de propriété, héritier du droit romain, qui définit l'animal comme bien mobilier : « un corps se mouvant par lui-même ». L'animal sauvage perd sa qualification de *res sacrae*, propriété des dieux, pour devenir *res nullius*, n'appartenant à personne<sup>15</sup>. Les codes napoléoniens survivent à la débâcle militaire française, adoptés par des pays en quête d'indépendance. Des protecteurs germanophones compétents et compatissants envers l'animal cherchent à l'introduire dans leurs codes pénaux<sup>16</sup>. Ils conservent évidemment la pensée du droit allemand, qui privilégie les concepts directeurs et laisse aux juges le soin de l'appliquer. De copieux *Kommentaren* rappellent nos textes d'application. Le droit anglais, au contraire, part d'une situation réelle pour fournir une casuistique. En Saxe, vers 1840, un avocat protecteur de l'animal, H.F.W. von Ehrenstein, publie *Bouclier et armes contre la torture de l'animal*. Il

13. 3 Georges IV, cap. 71. Winfried C.J. Eberstein, *Das Tierschutzrecht in Deutschland bis zum Erlaß des Reichs-Tierschutzgesetzes vom 24. November 1933 : Unter Berücksichtigung der Entwicklung in England*, Peter Lang, 1999, p. 34-35.

14. Michel Villey, *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Dalloz, 2002, p. 252. Winfried C.J. Eberstein, *op. cit.*, p. 63-120. Élisabeth Hardouin-Fugier, « La protection juridique de l'animal en Allemagne (1800-1933). Naissance, jalons et concepts », in Marc Cluet (dir.), *L'Amour des animaux dans le monde germanique, 1760-2000*, Presses universitaires de Rennes, p. 129-157.

15. Suzanne Antoine, *Le Droit de l'animal*, Legis France, 2007, p. 60.

16. Marc Ancel et Yvonne Mars, *Les Codes pénaux européens*, Centre français du droit comparé, 4 vol., 1958-1971.

fonde un droit sur l'humanité de l'être humain. Il présente un projet de protection animale, qui, placé dans le code à côté de la police des mœurs, sanctionne sans restriction toute maltraitance sur un animal. Ainsi s'exprime un projet de protection juridique dite « désintéressée », mais qui se heurte à la fois à la tradition romaine réifiant l'animal et à la formidable mutation du siècle.

GRAMMONT ET SCHÆLCHER (1850),  
DÉCHIREMENTS ET DRAMES

La protection juridique animale innove en droit pénal comme en droit international, mais elle est confrontée à des situations traumatisantes, générées par la vivisection, le darwinisme et le nazisme; ainsi qu'aujourd'hui par l'odieuse instrumentalisation de ce dernier.

35

*Un artifice regrettable: le concept de publicité*

La cruauté envers l'animal est reconnue par le droit comme choquant la sensibilité humaine (code pénal de Saxe, 1838), constat méritoire à l'époque des spectacles sanglants. La clause de publicité vise à protéger des témoins sensibles et à minimiser la diffusion du délit. Mais elle nécessite des témoins et incite à « mal faire mais se cacher ». La pénalisation de la pornographie est comparable. La plupart des codes pénaux germanophones adoptent la clause de publicité (Saxe, 13 août 1855, art. 361), qui en réduit considérablement l'efficacité, au profit de nombreux exploitants, en particulier de carrières et de mines. Du code pénal prussien (14 avril 1851), la clause passe à la Ligue de l'Allemagne du Nord (1868) qui la transmet pour plus d'un demi-siècle au code pénal du II<sup>e</sup> Reich, le 15 mai 1871, dont le paragraphe 360, n°13 sanctionne « quiconque torture des animaux en public ou *de manière à susciter le scandale* ou bien les maltraite grossièrement » (souligné par nous). On oppose, un peu abusivement, la protection anthropocentrée dite égoïste ou par ricochet, inhérente à la publicité, à la protection « désintéressée » comme la loi belge du 22 mars 1929, qui pénalise tout « acte de cruauté ou de mauvais traitement excessif envers un animal ». L'absence d'application, la qualification de la maltraitance en simple délit de police, la faiblesse des sanctions (vers 1880, de 1 à 20 jours de prison) minimisent encore la protection, mais d'innombrables textes locaux, proches des besoins, créent des précédents et des expériences. Parmi de nombreux exemples ponctuels, on peut citer un arrêté de police du 5 juin 1856 qui interdit le « tir du cou de l'oie » en Puy-de-Dôme.



*Schœlcher au secours de Grammont*

Le général Philippe Delmas de Grammont propose la première loi nationale de protection animale en France. « Quiconque se sera rendu coupable d'actes de cruauté ou de mauvais traitement envers les animaux, et notamment envers les bêtes de trait, de somme ou de monture » sera puni. Il ajoute la litanie du martyr quotidien des animaux<sup>17</sup>. L'opposition s'inquiète : la loi porterait « atteinte à la propriété, à la liberté et, même, sous quelques rapports, à l'humanité et à la morale », puis la ridiculise : « Dira-t-on qu'on exerce un acte de cruauté contre un animal dont on crèvera les yeux afin de l'engraisser, pour le servir plus tard sur une table splendide ? » « Certainement<sup>18</sup> », répond Victor Schœlcher : un anti-esclavagiste vole ainsi au secours d'un militaire bonapartiste !

36 Desfontaine propose une ultime version ; il veut pénaliser « Ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques », l'article 485 du code pénal restant applicable. Grammont réplique : « Vous détruisez toute l'économie de la loi. » En plus de son amputation, la loi du 2 juillet 1850 n'échappe pas à l'ambiguïté du concept d'animal domestique, qui permet, entre autres, à la corrida de subsister à la fin du siècle, sous le prétexte de la sauvagerie du taureau, qu'élève l'homme depuis des millénaires. La nouvelle Société protectrice des animaux parisienne s'acharne, en vain, à proposer des amendements, visant par exemple à protéger les animaux sauvages, tandis que le docteur Blatin parcourt la France et les abattoirs<sup>19</sup>.

Qu'aurait dit Grammont le 24 avril 1951<sup>20</sup> lors de l'amputation de « sa » loi par une exception en faveur de la corrida, triplement contestable, au nom de la tradition, pour une zone géographique mal définie, et au profit de la maltraitance sanglante d'un herbivore, de surcroît domestique.

*L'Europe des oiseaux  
et l'Amérique du mouvement Animals Rights*

Bien que marginale, la protection animalière s'internationalise. L'avocat munichois Ignaz Perner (1842), en pionnier polyglotte, consacre sa fortune

17. Commission Dalloz, 1850, IV, 145, p. 109, *Rapport de Ferré de Ferris*, 24 novembre 1849.

18. *Le Moniteur universel*, Délibérations de la Chambre des députés, 2<sup>e</sup> délibération, 14 juin 1850, p. 2048 ; 3<sup>e</sup> délibération, 3 juillet 1850, p. 2269.

19. *Bulletins de la Société protectrice des animaux*, Paris, 1866, « Mémoires », p. 377-378.

20. Loi 51-461 du 24 avril 1951, Élisabeth Hardouin-Fugier, *Histoire de la corrida en Europe*, préface Maurice Agulhon, Connaissances et Savoirs, 2005, p. 210.

à diffuser la compassion dans le monde. L'Europe des oiseaux naît en Styrie, grâce à des accords sur la migration, entre la Hongrie et l'Autriche (10 décembre 1868), ratifiés par la loi allemande du 22 mars 1888, puis étendue lors de nombreux congrès internationaux (Hambourg, 1862; Vienne, 1884; Allemagne, 1888; Budapest, 1891; Paris, 1893). À Berlin en 1910 s'esquisse une protection juridique de l'animal sauvage dégagée de la chasse.

La guerre de Sécession et la lutte anti-esclavagiste ont coûté de nombreuses vies, y compris celle de Lincoln, attentif à l'animal, comme beaucoup d'anti-esclavagistes. Henry Bergh, grand voyageur, va chercher à Londres le modèle de son *American Society for the Prevention of Cruelty to Animals* (ASPCA) qu'il préside jusqu'à sa mort. Le 10 avril 1866, sa *Declaration of the Rights of Animals* est jugée légale<sup>21</sup>. Militant hors normes, il fait de nombreuses propositions législatives, imitées dans toute l'Amérique. Parmi des dizaines d'associations nouvelles, l'*American Humane Association* (AHA, 1866) associe la défense des enfants à celle des animaux.

37

Dans ce contexte actif naît le mouvement d'*Animal Rights*. Son nom est alors un artifice stratégique qui constitue une intrusion presque violente dans le droit<sup>22</sup>, puis dans la politique où Clemenceau souhaite son avènement: « Quand la France qui a proclamé les Droits de l'homme couronnera-t-elle son œuvre avec les droits de la bête<sup>23</sup>? » Un Anglais, Henry Salt, publie son livre *Animals Rights* dès 1892, pour élargir l'action de la *Humanitarian League*. L'expression *rights* se juridicise nettement, comme chez l'Allemand Wetzlich en 1890 et le Français André Géraud en 1939<sup>24</sup>. Selon ce mouvement, on passera des préoccupations sur le bien-être de l'animal à un changement radical de son statut dans la civilisation, prémonitoire, du livre de Peter Singer (1975).

### *Césures dramatiques, vivisection et nazisme*

En Angleterre, les protecteurs prennent conscience de la vivisection dès 1825, d'autant plus dramatique que le curare paralyse sans abolir la

21. Diane L. Beers, *For the Prevention of Cruelty*, Ohio University Press, Swallow Press, 2006 p. 40-45.

22. Helena Silverstein, *Unleashing Rights*, University of Michigan Press, 1996, p. 18.

23. Maurice de Waleffe, *Paris-Soir*, 3 août 1933.

24. Henry S. Salt, *Seventy Years Among Savages*, G. Allen, 1921, p. 215. G.H. Wetzlich, *Das Recht der Tiere*, Cologne, 1890. André Géraud, *Déclaration des droits de l'animal*, Port-Sainte-Marie, l'auteur, 1939.

sensibilité, l'anesthésie ne se répand guère antérieurement à 1840. Peu avant le darwinisme, la vivisection ajoute sa cruauté scientifique à la brutalité populaire. Déchirés par l'atrocité d'expériences parfois douteuses, par l'incertitude des résultats, ainsi que par les discours de vivisecteurs infiltrés dans leurs associations, hier comme aujourd'hui, les protecteurs se divisent. Les « aménageurs » suivent Darwin, membre de la RSPCA, qui demande l'anesthésie mais qui déclare en 1881, le cœur brisé, que s'y opposer est un « crime contre l'humanité ». Au congrès de 1874, les abolitionnistes suivent Frances Power Cobbe dans son association radicale<sup>25</sup>. Au terme d'une enquête d'un an, le 15 août 1876, paraît l'*Act to Amend the Law Relating to Cruelty to Animals*, valable dans toute l'Angleterre. Le texte contraint les vivisecteurs à poursuivre un but visiblement utile, à n'opérer que sous anesthésie, à tuer rapidement l'animal expérimenté, à renoncer aux vivisections pédagogiques. Les opérateurs et les animaux utilisés sont contrôlés. La loi mécontente tout le monde mais devient la référence européenne, y compris par son absence de contrôles réels. La Bavière vote la première ordonnance germanophone, proche de l'*Act* anglais. Après plusieurs autres textes, le ministre des Cultes du Reich, von Gossler, publie en 1885 une ordonnance presque semblable pour la Prusse dont s'inspirera Göring.

Seuls les opposants, dits agitateurs, soulignent prophétiquement les dangers du passage de l'animal à l'homme. Ils dénoncent des expérimentations effectuées sur les pauvres des hospices et fondent à Londres un hôpital « antivivisection » qui s'affiche sans meurtres médicaux<sup>26</sup>. L'internationalisation de l'antivivisection est forte. Frances Power Cobbe séjourne à Florence (1863); le livre du vétérinaire anglais Fleming, qui dénonce de grossiers abus, est traduit en allemand (1866). L'opposition crée une des premières campagnes médiatiques d'Europe à échelle gigantesque, puis retentiront les grandes voix de Victor Hugo, Richard Wagner, Guy de Maupassant ou Alphonse de Lamartine.

Depuis la publication du code pénal de 1871, les protecteurs allemands multiplient les propositions législatives pour supprimer la clause de publicité. Les échecs se succèdent auprès des Chambres parlementaires, parmi les derniers en 1927, puis le 18 février 1930. Dès février 1933, ils proposent au gouvernement de Hitler un projet très élaboré, qui survient dans la prodigieuse activité juridique du gouvernement, mobilisant des centaines de juristes pour renouveler l'ensemble de la vie civile, jusqu'en

25. Diane L. Beers, *op. cit.* p. 33.

26. Hilda Kean, *Animal Rights*, Reaktion Books, 1988, p. 111-112.

ses particularités quotidiennes, par exemple le nombre abusif d'écoliers dans les classes. Ces lois civiles et le relatif redressement économique tiennent le devant d'une scène où il se passe bien autre chose. Une commission examine en six séances (août 1933) la plus récente proposition de loi animalière, publiée dans un bulletin associatif en mars 1933 par les *Doktors* Melchior et Döring, reprenant la version publiée par Korn, dans l'Otto-Hartmann-Reihe. Plusieurs demandes des protecteurs sont adoptées par les commissions : une loi unique qui supprime la publicité, mais toute surveillance est refusée aux associations et aucun texte d'application ne sera publié. La notion de « souffrance inutile » apparaît chez certains protecteurs.

Les registres de délibération ont été retrouvés et publiés dans la thèse d'Eberstein<sup>27</sup> : ni Hitler ni son nom n'y apparaissent. Luc Ferry est donc dans l'erreur quand il écrit : « Hitler tiendra à suivre personnellement l'élaboration de cette gigantesque loi (plus de 180 pages!)<sup>28</sup>. » De plus, la loi du 24 novembre 1933 tient seulement deux pages et demie dans le *Journal officiel* du Reich<sup>29</sup>. Ces inexactitudes proviennent d'une confusion initiale : Luc Ferry donne les dix lignes du *commentaire* (de la loi du 23 novembre 1934) comme étant le texte de la loi 23 novembre 1933<sup>30</sup>. C'est sur cette donnée erronée élémentaire, et d'autres encore, que se fonde un « sophisme de mauvaise compagnie », très mauvaise en effet, celle de Hitler, destiné à déconsidérer radicalement la protection juridique de l'animal<sup>31</sup>.

Les ministres du Reich refusent de promulguer la loi animalière avant les élections du 12 novembre. Pour la vivisection, les associations, hostiles, ne semblent pas avoir été consultées. Le titre III « Expériences sur les animaux vivants » est rédigé par Göring en septembre 1933. Une circulaire du 5 septembre 1933, applicable jusqu'à la promulgation de la loi, est publiée le 13 septembre dans le bulletin administratif du ministère de l'Intérieur de Prusse. À la radio, relayé par son agence de presse, Göring annonce un scoop tonitruant : « La vivisection est supprimée en Prusse. » Le mot est interdit – sous peine d'envoi en camp de concentration ! –,

27. Winfried C.J. Eberstein, *op. cit.*, p. 321-338, 428-434.

28. Luc Ferry, « La tradition allemande », in Denis Noble, Jean-Didier Vincent, *L'Éthique du vivant*, Unesco, 1998, p. 72-73.

29. *Reichsgesetzblatt*, n° 132, 25 novembre 1933, p. 987-989.

30. Luc Ferry, Claudine Germé, *Des animaux et des hommes*, Librairie générale française, 1994, p. 506-507, 513-514.

31. Élisabeth Hardouin-Fugier, « L'animal de laboratoire sous le nazisme », *Recueil Dalloz*, CDrom, juin 2002.

mais non l'expérimentation, régie par les clauses tirées du texte de von Gossler. Ce procédé avait été employé par Mussolini déclarant la vivisection supprimée, pour annoncer la loi du 12 juin 1931, régulant l'expérimentation animale en cinq articles, y compris son application.

Beaucoup d'Allemands, de Français et d'Américains, grâce à la radio très développée par la propagande nazie, prennent le scoop pour une réalité et l'écrivent dans la presse. Le slogan contre la protection animale devient alors : « Hitler a supprimé la vivisection, donc les protecteurs de l'animal sont des nazis. » Des auteurs, des journalistes, en France et en Amérique, l'écrivent aujourd'hui encore, sans vérifier leurs sources<sup>32</sup>. Ils ignorent que la loi du 24 novembre 1933, objet de leur réprobation, est acceptée par le Comité de contrôle des Alliés (le 20 septembre 1945, article I, n° 1) et qu'elle reste en vigueur près de quarante ans, remplacée par la loi du 24 juillet 1972.

40

Au lendemain de la guerre, tout se transforme. En 1945, le théologien renommé Karl Barth proclame que l'animal est revêtu d'une « dignité propre qu'il faut protéger ». Le révérend Andrew Linzey propose une spiritualité de la compassion envers l'animal. Deux militantes anglaises trouvent la mort dans leur engagement pour l'animal, dont Vicky Moore, tuée par le taureau dont elle filmait le martyre à Coria en 2005. Le mouvement *Animals Rights* demande un changement radical du statut de l'animal.

Cependant, un scientifique britannique exhume d'un musée de la Torture des carcans pour immobiliser des lapins, afin de leur brûler les yeux progressivement par des injections répétées de produits caustiques. Bientôt reviennent, mais empilées, les cages où Louis XI recroquevillait à vie ses ennemis ; pour nous, aujourd'hui, les ennemis sont des poules.

Entre ces pôles irréconciliables, le législateur européen est désormais chargé de la lourde mission de trouver des solutions juridiques.

---

32. Ulrich Tröhler, « Le dilemme de l'expérimentation animale dans la médecine, hier et aujourd'hui », in Denis Müller et Hugues Poltier (éd.), *La Dignité de l'animal*, Labor et Fides, 2000, p. 169.

R É S U M É

---

*Selon le régime juridique dont dépend l'animal dans la pensée dite occidentale, la bête est considérée soit comme coupable, soit comme objet, soit comme victime. Dans la pratique de la zoophilie sexuelle, on lui assigne successivement chacun de ces rôles. À propos des bullfightings, les anti-esclavagistes anglais obtiennent la première loi, le Martin's Act en 1822, qui fonde le droit animalier national, lentement développé en Europe. Parmi bien des personnages illustres, un pape, un anti-esclavagiste, un dirigeant politique, y apportent leur contribution.*